



Sommaire

- ▶ [Traction de remorques](#)
- ▶ [Permis de circulation](#)
- ▶ [Informations complémentaires](#)
- ▶ [Confirmation de l'importateur / du constructeur](#)
- ▶ [Bases légales](#)



Règlement (UE) n° 167/2013

- ▶ Relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

Règlement délégué (UE) 2015/208 : en complément du Règlement européen n° 167/2013

- ▶ Prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers

OETV art. 161

- ▶ Vitesse maximale, classification



L'essentiel en bref

- ▶ Il n'est autorisé de tracter des remorques accrochées à l'arrière de l'attelage trois points / au bras inférieur que si le constructeur du véhicule tracteur certifie une charge remorquable correspondante. Cette règle concerne tous les véhicules.
- ▶ La charge remorquable autorisée sur l'attelage trois points / aux bras inférieurs est notée sous le chiffre 235 dans le permis de circulation. On renonce à l'inscription du poids en flèche sur les bras inférieurs.
- ▶ En l'absence d'indication sur la charge remorquée sur le bras inférieur, le fabricant ou l'importateur peuvent établir une attestation pour le service des automobiles.
- ▶ Les remorques accrochées à l'attelage trois points / au bras inférieur ne doivent être tractées que si elles sont équipées de la fixation trois points correspondante et d'origine. Des équipements auxiliaires ne sont pas permises.
- ▶ La protection contre les mouvements pendulaires doit être effectuée conformément aux instructions du fabricant du tracteur.

Traction de remorques de travail et de transport de matériel

Afin que ces combinaisons de véhicules puissent circuler légalement sur les routes, il faut respecter les points suivants :

- ▶ L'accrochage à l'attelage trois points / au bras inférieur est prévu et indiqué explicitement par le constructeur du véhicule tracteur. Le véhicule tracteur est équipé en conséquence et apte à fonctionner en toute sécurité.



Les remorques doivent être construites spécifiquement pour être accrochées à l'attelage trois points – des constructions auxiliaires ne sont pas autorisées (image : SPAA).



Règlement délégué (UE) 2015/208,
art. 8 annexe XXXIV « Prescriptions
relatives aux liaisons mécaniques »

- ▶ La remorque est construite pour ce type d'accrochage et équipée de la fixation trois points correspondante (cf. art. 8, annexe « Prescriptions relatives aux liaisons mécaniques » du Règlement délégué (UE) 2015/208). Des équipements auxiliaires tels qu'une boule de 50 ou la barre d'attelage, etc. sont interdites.

Inscription dans le permis de circulation

- ▶ Si la traction de remorques accrochées à l'attelage trois points / au bras inférieur est autorisée, cela figure dans le permis du véhicule tracteur sous le chiffre 235, avec une mention correspondante de la charge remorquable admissible. On renonce à l'inscription du poids en flèche correspondant.
- ▶ La note du chiffre 202 dans le permis de circulation renvoie à des informations complémentaires dans le manuel d'utilisation du véhicule.



Art. 21, OETV

- ▶ Classification des remorques selon le droit de l'UE

Index vitesse maximale par construction :

a = ≤ 40 km/h, b = > 40 km/h

R = remorques de transport usage agricole/forestier

R1 = poids garanti ≤ 1,5 t

R2 = 1,5 t < poids garanti ≤ 3,5 t

R3 = 3,5 t < poids garanti ≤ 21 t

R4 = poids garanti > 21 t

S = remorques de travail usage agricole/forestier

S1 = poids garanti ≤ 3,5 t

S2 = poids garanti > 3,5 t

Informations complémentaires

- ▶ Dans le manuel d'utilisation, le constructeur du véhicule indique des données supplémentaires sur l'usage conforme.
- ▶ Les prescriptions du manuel d'utilisation du tracteur et de la remorque doivent être respectées. Cela concerne en particulier : l'attelage et le dételage sûrs, l'utilisation d'outils portés, de remorques et de machines tractées interchangeable ainsi que la fixation latérale et verticale pour les trajets sur route.
- ▶ Dans le certificat de conformité UE (Certificate of Conformity, abrégé CoC) des véhicules récents (à partir de l'année de construction 2018), il est indiqué au chiffre 39.2 si un remorquage à l'attelage trois points / au bras inférieur est autorisé et quelle est la charge remorquable admissible.
- ▶ S'il n'existe aucun renseignement sur la charge remorquable admissible sur l'attelage trois points / le bras inférieur, dans le permis de circulation, il faut demander par voie administrative qu'elle soit inscrite dans le permis de circulation sur la base des données sous chiffre 39.2 du certificat de conformité UE ou la confirmation du constructeur / de l'importateur.
- ▶ Si le constructeur / l'importateur n'indique la charge remorquable admissible ni dans le certificat de conformité UE ni dans une confirmation, la traction de remorques de travail accrochées à l'attelage trois points / au bras inférieur n'est ni prévue ni autorisée.
- ▶ En raison de l'absence d'indications relatives à la charge d'appui sur l'attelage trois points/les bras inférieurs dans la réception par type, respectivement dans le certificat de conformité, celle-ci n'est en principe pas inscrite dans le permis de circulation. La capacité de charge des essieux et des pneus, ainsi que la charge d'au moins 20% sur l'essieu directeur, doivent être respectées.

Rédigé par / source :

Agrotec Suisse
Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
Technique Agricole Suisse

Rédigé en concertation avec :

Agroscope
Groupe de travail trafic lourd de l'ACVS
Haute école spécialisée bernoise BFH / Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL
Office fédéral des routes OFROU
Agro-entrepreneurs Suisse
Schweizerische Interessengemeinschaft für Kommunaltechnik SIK
Association suisse de la machine agricole ASMA
Association des services des automobiles asa